Le maire de Nézel,Vu le Code général des Collectivités territoriales, Vu le Code de l’Urbanisme, Vu le Code de l’Environnement notamment, les articles L-581-1 et suivant, Vu le Code Rural, Vu le Règlement sanitaire du Département des Yvelines du 19 novembre 1984, Sur la proposition du conseil municipal du 23 septembre 2014

*REGLEMENT GENERALE DU PARC BELLEVUE ET POTAGER CONSERVATOIRE DE NEZEL*

*Le Conseil municipal pour les espaces verts et l’environnement*

Arrête :

***REGLEMENTATION GENERALE DU PARC BELLEVUE ET DU POTAGER CONSERVATOIRE DE NEZEL***

**Bienvenue dans le parc Bellevue**

Ces espaces verts sont des lieux de promenade, de détente, de rencontre et de liberté dans lesquels la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l’environnement respecté. Aussi, toutes les activités de loisirs y sont les bienvenues dans la mesure où elles s’exercent sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux.

Le présent règlement organise et réglemente leur utilisation. Les agents municipaux et de la police intercommunale ainsi que les autres agents publics missionnés à cet effet sont chargés de le faire respecter.

***CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES***

**Article 1**

Ce parc et potager sont des espaces ouverts à tous les publics et placés sous leur protection.

Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents municipaux et de la police intercommunale ainsi que les autres agents publics missionnés à cet effet.

Les prestataires de service qui interviennent dans les espaces verts sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations…) peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l’activité des services municipaux.

**Article 2**

Le potager conservatoire partagé, fait l’objet d’une convention spécifique d’occupation et d’usages pour sa gestion qui définit les activités qui y sont menées et les modalités d’ouverture au public. Le règlement y afférent est affiché à l’entrée du jardin partagé.

*CHAPITRE II - USAGES*

**Article 3 - Conditions et horaires d’ouverture**

L’accès est gratuit tous les jours de l’année, sauf en cas d’animations exceptionnelles aux jours et heures où elles se déroulent.

Le parc et le potager sont accessibles au public selon des horaires dont l’amplitude quotidienne varie en fonction des saisons. Dans ce cadre les horaires sont fixés en fonction des situations particulières observées

et des contraintes de service. Les horaires d’ouverture et de fermeture sont affichés aux entrées du parc.

Le parc reste effectivement accessible jusqu’à l’heure de fermeture des portes.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d’intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l’accès au site peut être interdit partiellement ou en totalité et l’évacuation décidée. Pendant les périodes de neige le parc demeure ouvert sauf lorsqu’il présente des dangers. Les motifs de la fermeture ainsi que sa durée, lorsque celle-ci peut être appréciée, sont affichés à l’entrée des secteurs concernés.

En cas de gel, il est interdit d’accéder sur la glace formée au-dessus de toutes les pièces d’eau et bassin.

Les locaux et zones de service ainsi que les secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public.

**Article 4 -Conditions de circulation et de stationnement**

**La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.**

Dans le parc, la pratique du vélo est interdite.

Tous les autres moyens de déplacement dont la vitesse est en décalage avec le rythme de la marche, tels que rollers, patins, patinettes et planches à roulettes… ne sont pas autorisés et les agents publics sont habilités à faire mettre pied à terre à leurs usagers en cas pratique dangereuse.

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits dans l’ensemble du site. Ils sont autorisés sur les voies dans le respect des règles de stationnement.

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés ne s’appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d’entretien.

Les personnes titulaires d’une carte d’invalidité peuvent accéder en voiture au site et stationner de façon non permanente aux endroits réservés.

Le stationnement de ces véhicules reste interdit à l’intérieur du site, sauf disposition particulière.

La circulation des véhicules de livraison des concessionnaires ou des organisateurs d’animations peut faire l’objet de règles particulières précisées par chaque titre d’occupation. Dans le cas où ils sont autorisés, les véhicules de livraison ne doivent pas excéder un poids total en charge (PTC) de 3,5 tonnes, circulent au pas et sont autorisés le matin jusqu’à dix heures. Les entrées et accès doivent rester dégagés en permanence.

**Article 5 - Comportement, usages et activités du public**

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l’ordre public.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux immeubles bordant les espaces verts, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

L’accès aux pelouses du parc est autorisé toute l'année, cependant cet accès peut être restreint temporairement afin de permettre leur régénération ou signalé comme tel, lorsque certaines configurations rendent les pelouses fragiles ou leur accès dangereux ou lorsque leur situation en relation avec des équipements particuliers présente un risque.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. Les feux et barbecues sont interdits.

L’introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites, cette règle ne s’applique pas aux restaurants ambulants possédant un titre d’occupation délivré par la commune.

Toutes les activités, et en particulier celles de nature artistique à caractère individuel et familial ainsi que la pratique individuelle de sports sont autorisées sous réserve qu’elles n’apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n’entraînent pas de dégradations.

Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination afin d’éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l’accroche des cycles ou comme support de publicité, de graffiti ou de jeux est interdite.

Les jeux de ballons sont interdits, cependant les jeunes enfants sont autorisés à jouer avec des balles en mousse sous réserve de ne pas gêner les autres usagers.

Toute utilisation de chaussures à crampons est interdite. Les jeux de boules et de palets sont autorisés sous réserve d’être accessibles à tous et de ne pas faire l’objet de jeux d’argent.

L’utilisation de jouets, jeux et engins mécaniques susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public est interdite ainsi que l’usage d’armes de quelque nature que ce soit, frondes, arcs, boomerang… A contrario, l’évolution des maquettes jouets est autorisée ainsi que la pratique du cerf-volant de petite taille, la hauteur maximum d’évolution étant strictement limitée à une dizaine de mètres.

La pratique du camping et du caravaning est interdite, de même, le stationnement des camping-cars est interdit dans l'enceinte du parc et à proximité de celui-ci.

**Article 6 - Responsabilité, sécurité et propreté**

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu’ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition (s’ils existent), restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n’accèdent qu’aux équipements correspondant à leur âge tels que mentionnés sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

Pour préserver la propreté des sites les détritus doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Lorsqu’un dispositif de collecte sélective est disponible, les détritus doivent également être triés préalablement à leur rejet et sont alors répartis selon les indications qui figurent sur les réceptacles spécifiques.

Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d’objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l’ensemble du parc. Tout dépôt de déchets, toute dégradation ou mauvais usage du site pourra faire l’objet d’un procès verbal dressé par les agents publics habilités.

**Article 7 - Accès des animaux**

L’accès des animaux de compagnie est interdit. Cependant l’accès de ceux tenus en laisse, notamment les chiens, est autorisé.

Les conditions d’accès sont, dans ce cas, affichées aux entrées.

Dans le respect de la législation en vigueur, les chiens de deuxième catégorie peuvent pénétrer dans le parc sous réserve qu’ils soient tenus en laisse et muselés, les chiens de première catégorie y sont strictement interdits.

Le maître qui répond du comportement de son animal doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants (s’ils existent) et des parties plantées. Il doit notamment veiller à n’apporter du fait de sa présence ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Les personnes accompagnées d’un chien doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Seuls les titulaires de la carte d’invalidité prévue par la loi sont dispensés de cette obligation. Les contrevenants à cette règle sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements, après procès verbal dressé par les agents publics habilités.

Les chiens d’assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s’ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l’animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n’apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers et de se conformer aux prescriptions des agents publics. Les actions de formation qui rassemblent des chiens guides d’aveugles sont autorisées.

La vente d’animaux est interdite.

**Article 8 - Usages spéciaux du parc**

Occupation de longue durée : les bâtiments et équipements concédés ainsi que les différentes installations autorisées obéissent à des règles propres qui sont définies par les titres autorisant leur occupation. Elles respectent les exigences environnementales et de développement durable.

Animations et occupations temporaires : afin de préserver l’intégrité des espaces verts les pratiques suivantes sont soit interdites, soit subordonnées à autorisation :

– Sont interdits, aux entrées et à l’intérieur des parcs  :

les cours collectifs payants ; les repas collectifs qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site ; le commerce ambulant ; le dressage et la promenade de chiens en groupe ; les quêtes de toutes nature ; la publicité de quelque forme que ce soit y compris sur les murs ou grilles de clôture tant à l’extérieur qu’à l’intérieur du parc et du potager ainsi que tout accrochage commercial sur les grilles.

– Sont subordonnés à la délivrance d’une autorisation :

• toutes les autres activités lucratives ; l’organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires ; les cours collectifs gratuits ; les pique- niques ou repas collectifs qui rassemblent plus de trente personnes ; les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles ; les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants, roulants) ; l’affichage d’informations à caractère non publicitaire pour des animations locales ; l’accrochage temporaire d’expositions non commerciales sur les clôtures du parc visibles depuis l’extérieur du site.

• l’installation d’emprises et de panneaux de chantier, le dépôt ou l’entrepôt de matériel.

Les espaces verts sont des sites fragiles qu’il convient de protéger et de respecter aussi, les animations ne peuvent y être autorisées qu’en nombre limité, dans le respect de certaines conditions et selon une périodicité permettant de préserver la faune et flore, de protéger la biodiversité, d’assurer la tranquillité des usagers et de respecter le travail quotidien des agents.

Des règles techniques, environnementales et de propreté fixant les conditions d’occupation des manifestations et autres utilisations exceptionnelles autorisées, sont établies et annexées aux autorisations délivrées.

Certaines autorisations d’occupation temporaire ou certains sites peuvent faire l’objet de prescriptions particulières qui précisent et complètent les conditions d’occupation en fonction de la nature de l’événement et mentionnent la base de la redevance éventuellement due.

Un état des lieux contradictoire est établi préalablement à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers

***CHAPITRE III - ENVIRONNEMENT***

**Article 9 - Flore et faune**

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d’assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit

– de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d’arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs ;

– de prélever des œufs d’oiseaux, d’amphibiens ou de reptiles ou des animaux ;

– d’accéder aux zones d’intérêt écologique à protéger, aux bassins, aux enclos de quelque nature que ce soit, aux zones en régénération, aux réserves ornithologiques,

– de baigner son chien et de faire boire les animaux dans les bassins ;

– de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d’arbres ou d’arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agrafer des affiches, et, d’une façon générale d’utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;

– d’utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore en dehors des allées et sur les zones naturelles ;

– d’introduire des espèces végétales et animales quelles qu’elles soient dans les différents milieux et en particulier d’abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles… ;

– de nourrir les animaux (chats, pigeons…) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture, sauf pour les organismes ayant signé une convention avec la commune et la Préfecture de police ;

– d’installer ou d’aménager des abris pour les animaux, sauf convention avec la commune;

– d’effaroucher, de pourchasser ou de faire pourchasser par un animal notamment par un chien, de capturer, prélever, mutiler, tuer les animaux et de dénicher les oiseaux. Les personnes dûment agréées et autorisées par la commune peuvent capturer des espèces classées nuisibles.

– d’allumer du feu ; d’utiliser des pétards et des feux de bengale…

**Article 10 - Bruit et nuisances sonores**

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particuliers ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation.

Les sonorisations installées à l’occasion des manifestations publiques autorisées font l’objet d’une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du code de la santé publique. Les tirs de feux d’artifice font également l’objet d’une autorisation spécifique et ne doivent en aucun lieu accessible au public atteindre une valeur de crête de 140 dB.

**Article 11 - Eau, air et sol**

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer même momentanément l’air, l’eau ou les sols tels que rejets de solide et liquide de toute nature, entretien vidange et réparations de véhicules, lavage, séchage d’équipements, de matériels, de linge…

L’utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

Les pièces d’eau et les bassins sont interdits à la baignade, ainsi qu’aux ébats des animaux domestiques.

Les prélèvements de terre, la mise en oeuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale. Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées…) est interdite.

***CHAPITRE IV – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT***

Les infractions au présent règlement feront l’objet d’un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à l’application du présent règlement.

À ce titre ils peuvent requérir l’assistance de la force publique. Ils peuvent constater par procès-verbal les contraventions à la réglementation en vigueur.

La secrétaire générale de mairie et les fonctionnaires placés sous ses ordres sont chargés de l’exécution du présent règlement (arrêté). Celui-ci est consultable sur le site Internet de la commune et auprès des agents chargés de l’accueil et de la surveillance.

Il est affiché aux entrées principales du parc.

**Fait à Nézel, le ......**

**Dominique Turpin, Maire de Nézel**